

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1900.

Projet de loi relatif aux traitements et aux pensions des ministres du culte catholique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En 1863, lors du vote des crédits destinés au paiement des augmentations des traitements du clergé catholique, plusieurs membres de la Chambre des Représentants formulèrent le regret que les augmentations ne fussent pas plus considérables. M. Guillery, notamment, s'exprima en ces termes : « Nous ne regrettons qu'une chose, et je crois pouvoir dire que tous mes collègues de la gauche sont du même avis, c'est de ne pouvoir améliorer davantage les traitements du clergé inférieur, qui est véritablement très mal rétribué. » (*Ann. parl.*, Ch. des Repr., 1862-1863, p. 603.)

Depuis lors, la situation de la plupart des fonctionnaires a été notablement améliorée, tandis que les traitements du clergé restaient invariables. A diverses reprises, leur insuffisance a été signalée au sein du Parlement, et deux propositions ont été faites en vue de les relever : l'une à la Chambre, l'autre au Sénat.

A l'occasion de ces propositions, le Gouvernement a déjà annoncé l'intention de prendre lui-même l'initiative des mesures nécessaires pour améliorer la position des membres du clergé. Le moment semble aujourd'hui venu de réaliser cette promesse.

Le projet de loi concerne les traitements et les pensions des membres du clergé.

Il a paru opportun de réunir dans un même texte légal les dispositions actuellement éparses qui fixent les divers traitements ecclésiastiques payés par le Trésor public.

Les traitements des membres du clergé supérieur semblent pouvoir être,

en principe, maintenus aux taux actuels. Toutefois, les traitements des vicaires généraux ont paru devoir être augmentés. Ils ne sont plus proportionnés à l'importance ni aux charges des fonctions exercées.

Les traitements des membres du clergé inférieur subissent une double modification.

Ils sont quelque peu relevés quant à leur taux; c'est la première modification.

Taux actuel :		Taux proposés :	
Fr. 2,047-50	Curés de 1 ^{re} classe	Fr. 2,400	
— 1,563 à 1,600	— 2 ^e —	— 1,400 à 1,600	
— 950 à 1,200	Desservants	— 1,000 à 1,200	
— 600 à 800	Vicaires et chapelains	— 700 à 900	

Mais d'après les règles en vigueur, les traitements alloués aux curés, aux desservants, aux chapelains et aux vicaires ne sont majorés qu'à partir de l'âge de 60 et 70 ans. Beaucoup d'ecclésiastiques décèdent ou sont mis à la retraite pour cause d'infirmités avant d'avoir joui d'aucune augmentation.

Le projet de loi — et ici intervient une seconde modification — subordonne l'octroi des traitements supérieurs à des conditions d'âge et de services qui en assurent très justement la jouissance à un plus grand nombre de bénéficiaires.

Les membres du clergé continueront à trouver dans les émoluments de leurs fonctions le supplément de ressources indispensable pour leur permettre de faire face aux nécessités de l'existence. Ce supplément consistera notamment, pour la plupart des chapelains et des vicaires, dans les subventions que les fabriques d'église et les communes sont autorisées à leur allouer par la loi du 9 janvier 1837.

L'article 1^{er} du projet fixe le montant des traitements.

Les articles 2 et 3 déterminent les règles qui président à leur paiement et à leur augmentation.

En ce qui concerne la rémunération due aux ecclésiastiques qui desservent à titre provisoire une cure, une succursale, une chapelle, l'article 4 reproduit les dispositions principales actuellement en vigueur.

D'après la loi du 21 juillet 1844, la pension de l'ecclésiastique est égale à son traitement, s'il a quarante années de service; s'il a moins de quarante ans, la pension est moindre. Les faits démontrent que de nombreux membres du clergé sont pensionnés pour cause d'infirmités avant d'avoir acquis des droits à la pension entière. Aussi paraît-il équitable de décider qu'après trente ans de services, l'ecclésiastique recevra l'entièreté de sa pension. L'article 5 du projet modifie, à ce point de vue, les articles 22 et 24 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions.

Le nouvel article 22 est rédigé de manière à prévenir autant que possible les difficultés d'interprétation au sujet du droit que possède le Gouvernement d'apprécier quelles sont les fonctions, non rétribuées par le Trésor public, qui ont été nécessaires au besoin du culte et qui sont, à ce titre, admissibles dans la liquidation des pensions.

Le cahier d'observations publié en 1893, par la Cour des comptes, expose le conflit qui s'est élevé à ce sujet entre le Gouvernement et ce collège.

Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi que, sur les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

Le Ministre de la Justice,

J. VAN DEN HEUVEL.



PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux publics et de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos Ministres des Finances et des Travaux publics et de la Justice sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les traitements des membres du clergé du culte catholique, payés par l'État, sont fixés ainsi qu'il suit :

CLERGÉ SUPÉRIEUR.

Archevêque	21,000 francs.
Évêques	16,000 —
Secrétaires d'archevêché	1,500 —
Secrétaires d'évêché	1,000 —
Vicaires généraux d'archevêché	4,500 —
Vicaires généraux d'évêché	4,000 —
Chanoines de l'archevêché	2,400 —
Traitements inférieurs. supérieurs.	
Chanoines d'évêché	2,000 2,400

WETSONTWERP.

Leopold II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.*

Op voorstel van Onze Ministers van Financiën en Openbare Werken en van Justitie,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Onze Ministers van Financiën en Openbare Werken en van Justitie zijn gelast, uit Onzen naam, het wetsontwerp aan te bieden waarvan de inhoud volgt :

ARTIKEL EÉN.

De door den Staat betaalde jaarwedden van de leden der geestelijkheid van den katholieken eeredienst, zijn als volgt vastgesteld :

HOOGERE GEESTELIJKHEID.

Aartsbisschop . . .	21,000 frank.
Bisschoppen . . .	16,000 —
Secretarissen van het aartsbisdom . . .	1,500 —
Secretarissen van bisdommen	1,000 —
Vicarissen-generaal van het aartsbisdom .	4,500 —
Vicarissen-generaal van bisdommen . .	4,000 —
Kanunnikken van het aartsbisdom . . .	2,400 —
Minste Hoogste jaarwedde.	
Kanunnikken van bisdommen . . .	2,000 2,400

CLERGÉ INFÉRIEUR.

Curés de 1 ^{re} classe.	2,100 francs.	
	Traitements	
	inférieurs.	supérieurs.
Curés de 2 ^e classe.	1,400	1,600
Desservants	1,000	1,200
Chapelains et vicaires.	700	900

ART. 2.

Les traitements supérieurs sont accordés :

1^o aux vicaires et aux chapelains, lorsqu'ils ont rendu, dans le ministère paroissial, des services rétribués par le Trésor public pendant dix ans au moins, ou lorsqu'ils ont 35 années d'âge et qu'ils ont rendu les dits services pendant cinq ans au moins ;

2^o aux desservants et aux curés de 2^e classe, lorsqu'ils ont rendu, dans le ministère paroissial, des services rétribués par le Trésor public pendant vingt ans au moins, ou lorsqu'ils ont 50 années d'âge ; dans les deux cas, ils devront avoir joui pendant cinq ans au moins du traitement inférieur attribué à leur qualité de desservant ou de curé de 2^e classe ;

3^o aux chanoines d'évêché, lorsqu'ils ont 50 années d'âge et qu'ils ont rendu, en qualité de chanoine, pendant cinq ans au moins, des services rétribués par le Trésor public.

ART. 3.

Le traitement court à partir du 1^{er} du mois qui suit l'entrée en fonctions; il cesse à la fin du mois dans lequel les fonctions prennent fin.

Les augmentations de traitement à raison de l'âge ou des années de service, courent à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit le jour où l'intéressé a atteint

LAGERE GEESTELIJKHEID,

Pastors der 1 ^o klasse.	2,100 frank.	
	Minste	Hoogste
	jaarwedde.	
Pastors der 2 ^o klasse.	1,400	1,600
Kerkbedienaars.	1,000	1,200
Kapelaans en onderpastors.	700	900

ART. 2.

De hoogere jaarwedden worden verleend :

1^o aan de onderpastors en de kapelaans, wanneer zij, gedurende minstens tien jaar, in parochiën, diensten hebben bewezen die bezoldigd werden door 's Lands schatkist, of wanneer zij 35 jaar oud zijn en gedurende minstens vijf jaar dusdanige diensten hebben bewezen ;

2^o aan de kerkbedienaars en de pastors der 2^e klasse, wanneer zij, gedurende minstens twintig jaar, in parochiën, diensten hebben bewezen die bezoldigd werden door 's Lands schatkist, of wanneer zij 50 jaar oud zijn; in beide gevallen moeten zij, gedurende minstens vijf jaar, de minste jaarwedde hebben ontvangen die aan hunne betrekking van kerkbedenaar of pastoor der 2^e klasse verbonden is ;

3^o aan kanunniken van een bisdom, wanneer zij 50 jaar oud zijn en gedurende minstens vijf jaar, als kanunnik, diensten bewezen hebben die bezoldigd werden door 's Lands schatkist.

ART. 3.

De jaarwedde wordt betaald te beginnen met den 1^{en} dag der maand die volgt op de indiensttreding; zij wordt gestaakt bij het einde der maand tijdens dewelke de ambtvervulling opgehouden heeft.

De verhoogingen van jaarwedde, uit hoofde van ouderdom of dienstjaren, worden betaald te beginnen met den 1ⁿ Januari van het jaar dat den dag volgt

l'âge prescrit ou a rempli ses fonctions durant le temps requis.

ART. 4.

L'ecclésiastique qui remplit à titre provisoire les fonctions de curé, de desservant ou de chapelain, a droit au traitement attaché à la place vacante, jusqu'au premier jour du mois qui suit la nomination du nouveau titulaire.

Toutefois, s'il reçoit un traitement de l'État à raison d'une autre place de curé, de desservant, de chapelain ou de vicaire, il n'a droit à l'intégralité du traitement inférieur attaché à la place vacante que pendant les trois mois qui suivent sa nomination; après ce terme, il jouit de la moitié du traitement inférieur.

ART. 5.

Les articles 22 et 24 de la loi du 21 juillet 1844 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 22. — Pour avoir droit à la pension fixée par l'article précédent, il faut avoir atteint l'âge de 65 ans et compter trente années de service.

« Seront comptées comme années de service, celles pendant lesquelles le titulaire aura rempli des fonctions ecclésiastiques, non rétribuées par le Trésor public, que le Gouvernement reconnaîtra avoir été nécessaires aux besoins du culte, telles que celles d'aumônier d'un établissement hospitalier, de professeur dans un séminaire et de professeur de religion dans les établissements d'instruction.

« Article 24. — Cette pension sera fixée ainsi qu'il suit :

« Pour 10 ans de service, la $\frac{1}{2}$ de la

waarop de belanghebbende den voorgeschreven ouderdom bereikt of zijn ambt gedurende den vereischten tijd waargenomen heeft.

ART. 4.

De geestelijke die tijdelijk het ambt van pastoor, kerkbedienaar of kapelaan waarneemt, heeft recht op de jaarwedde die aan de openstaande plaats verbonden is, tot den eersten dag der maand die volgt op de benoeming van den nieuwen titularis.

Wanneer hij evenwel van den Staat eene jaarwedde ontvangt wegens eene andere plaats van pastoor, kerkbedienaar, kapelaan of onderpastoor, heeft hij slechts recht op de geheele minste jaarwedde, aan de openstaande plaats verbonden, gedurende de drie maanden die op zijne benoeming volgen; na dien tijd ontvangt hij de helft der minste jaarwedde.

ART. 5.

Artikelen 22 en 24 der wet van 21 Juli 1844 zijn door de navolgende bepalingen vervangen :

« Artikel 22. — Om te kunnen aanspraak maken op het in het voorgaand artikel bepaalde pensioen, moet men den ouderdom van 65 jaar bereikt hebben en dertig jaar dienst tellen.

« Worden als dienstjaren aanzien de jaren gedurende dewelke de titularis geestelijke betrekkingen waargenomen heeft die niet door 's Lands schatkist bezoldigd zijn, maar door de Regeering erkend worden als zijnde noodig geweest voor de behoeften van den eeredienst, als daar zijn : die van aalmoezenier van een gasthuis, van leeraar aan een seminarie of van godsdienstleeraar aan een onderwijs-gesticht.

« Artikel 24. — Dat pensioen wordt als volgt bepaald :

« Voor 10 jaar dienst, de $\frac{1}{2}$ van het

pension entière, plus $\frac{1}{60}$ de celle-ci pour chaque année de service à ceux qui auront plus de dix ans et moins de vingt ans de service.

» Pour vingt ans, les $\frac{2}{3}$ de la pension entière, plus $\frac{1}{30}$ de celle-ci pour chaque année de service à ceux qui auront plus de vingt ans et moins de trente ans de service.

» Pour trente ans de service, la pension entière. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 6.

Les ecclésiastiques en fonctions au moment de la mise en vigueur de la présente loi, conserveront, à titre personnel, leurs traitements actuels, pour autant qu'ils soient supérieurs à ceux établis par les dispositions qui précèdent.

ART. 7.

Les pensions servies aux ecclésiastiques seront révisées d'après les bases indiquées à l'article 24 de la loi du 21 juillet 1844, modifié par l'article 5 ci-dessus.

ART. 8.

Les dispositions de la présente loi seront appliquées à partir du 1^{er} avril 1900.

Donné à Laeken, le 1^{er} février 1900.

geheele pensioen, vermeerderd met $\frac{1}{60}$ daarvan per jaar dienst, voor wie meer dan tien en minder dan twintig jaar dienst hebben.

» Voor twintig jaar, de $\frac{2}{3}$ van het pensioen, vermeerderd met $\frac{1}{30}$ daarvan, per jaar dienst, voor wie meer dan twintig en minder dan dertig jaar dienst hebben.

» Voor dertig jaar dienst, het geheele pensioen. »

OVERGANGSBEPALINGEN.

ART. 6.

De geestelijken die in dienst zijn wanneer deze wet in werking treedt, zullen, ten persoonlijken titel, hunne huidige jaarwedden blijven behouden, in zoverre die meer bedragen dan in de voorgaande bepalingen vastgestelde jaarwedden.

ART. 7.

De thans aan geestelijken uitbetaalde pensioenen, zullen herzien worden volgens de regelen aangegeven in artikel 24 der wet van 21 Juli 1844, gewijzigd bij artikel 5 hiervoren.

ART. 8.

De tegenwoordige wetsbepalingen zullen met ingang van 1^o April 1900 toegepast worden.

Gegeven te Laken, den 1^o Februari 1900.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Financiën en Openbare Werken,

P. DE SMET DE NAEYER.

Le Ministre de la Justice,

De Minister van Justicie,

J. VAN DEN HEUVEL.